

intitulé modifié par A.Gt 21-04-1994 ; A.Gt 30-06-2006 ; A.Gt 13-06-2008

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades délivrés dans la catégorie paramédicale dans les sections Sage-femme, Soins infirmiers, Ergothérapie et Logopédie de l'Enseignement supérieur non universitaire

A.E. 13-05-1991

M.B. 06-08-1991

modifications:

A.Gt 21-04-94 (M.B. 12-07-94)

A.Gt 25-09-95 (M.B. 29-03-96)

A.Gt 22-04-96 (M.B. 27-06-96)

A.Gt 05-06-96 (M.B. 09-08-96)

A.Gt 20-04-98 (M.B. 12-08-98, err. 04-11-98)

A.Gt 19-10-00 (M.B. 21-02-01)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

A.Gt 30-06-06 (M.B. 14-09-06)

A.Gt 13-06-08 (M.B. 12-08-08)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 5bis inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985 et le décret du Conseil de la Communauté française du 31 mai 1989;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, notamment les articles 1er et 19 à 22, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960,

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes, notamment les articles 1er et 17-;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, en date du 20 juillet 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 1990-;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu les délibérations de l'Exécutif en date du 10 décembre 1990 et du 29 avril 1991,

Arrête:

CHAPITRE Ier. - Sièges et composition du jury

modifié par A.Gt 21-04-1994; complété par A.Gt 05-06-1996 ;

remplacé par A.Gt 30-06-2006 ; modifié par A.Gt 13-06-2008

Article 1er. - Il est créé un jury de la Communauté française chargé de conférer les attestations de réussite des deux premières années du grade délivré dans la catégorie paramédicale dans la section Sage-femme de l'Enseignement supérieur non universitaire et de conférer les grades délivrés dans la catégorie paramédicale dans les sections Soins infirmiers, Ergothérapie et Logopédie de l'Enseignement supérieur non universitaire.

Le jury est divisé par année d'études et par sections.

Le jury est composé de membres interrogateurs ayant assuré la responsabilité des activités d'enseignement.

Article 2. - Le jury est composé :

- 1° d'un président et d'un vice-président;
- 2° d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint;
- 3° de membres.

modifié par A.Gt 22-04-1996 ; A.Gt 30-06-2006

Article 3. - § 1er. Le président et le vice-président sont choisis parmi les fonctionnaires des services du Gouvernement ou parmi le personnel des Hautes Ecoles ayant une catégorie paramédicale, en activité de service ou retraité.

§ 2. Les membres sont choisis parmi les membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles ayant une catégorie paramédicale, en activité de service ou retraités.

Ils sont choisis pour moitié dans le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié dans le personnel de l'enseignement libre.

§ 3. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont choisis, de préférence, parmi les membres, sur proposition du président.

Lorsqu'ils ne sont pas choisis parmi les membres du jury, le secrétaire et le secrétaire adjoint ont voix consultative.

Article 4. - Les présidents, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint et membres sont nommés pour une période de deux ans par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

CHAPITRE II. - Fonctionnement du jury

Article 5. - Le président veille à la régularité des examens et préside les délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé en premier ordre par le vice-président et en second ordre par le membre présent, le plus âgé.

Article 6. - Le secrétaire convoque les candidats, tient les écritures et les procès-verbaux.

En cas d'absence du secrétaire, celui-ci est remplacé par le secrétaire adjoint.

*modifié par A.Gt 25-09-1995; 22-04-1996; 05-06-1996
remplacé par A.Gt 20-04-1998 ; modifié par A.Gt 30-06-2006*

Article 7. Le jury délibère par section ou, selon le cas par sous-section, année d'études par année d'études, à huis clos, sur les résultats des examens et sur toute question

soulevée par le président ou par cinq membres au moins.

La présence de la majorité des membres de la section, année d'études par années d'études, est requise pour délibérer. Si le quorum requis n'est pas atteint à la première réunion de la section ou, selon le cas, de la sous-section du jury, année d'études par année d'études, celle-ci délibère valablement à la seconde réunion lorsqu'au moins 25 % de ses membres sont présents. Toutefois, le nombre minimal de membres présents ne pourra en aucun cas être inférieur à cinq.

Les décisions sont prises à la majorité de voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8. - Aucun membre du jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à une quelconque décision, lorsque le candidat est son conjoint, un parent ou un allié jusques et y compris le quatrième degré.

Si le président se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1er, il est remplacé en premier ordre par le vice-président et en second ordre par le membre présent le plus âgé.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 9. - Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le président, le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registres des présences.

Les archives sont conservées par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE III. - Organisation des examens

Section 1. - Sessions d'examens et conditions d'admission

*complété par A.Gt 22-04-1996 ; modifié par A.Gt 20-04-1998 ;
remplacé par A.Gt 30-06-2006*

Article 10. - Il y a annuellement deux sessions d'examens.

L'examen est l'opération de vérification des connaissances pour une matière déterminée et l'épreuve est l'ensemble des examens d'une même année d'études.

Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ou son délégué fixe les dates et l'ordre détaillé de chaque session.

remplacé par A.Gt 20-04-1998 ; modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 11. - Nul n'est autorisé à s'inscrire à une épreuve organisée par le jury s'il n'est pas en mesure d'apporter par certificat la preuve, soit :

1° qu'il a déjà été admis à présenter la même épreuve devant un jury d'établissement d'enseignement de plein exercice et qu'il n'y a pas été reçu;

2° pour l'inscription à l'épreuve du jury de la première année d'études de la section Soins infirmiers, qu'il a été admis. par le conseil des études d'un

établissement d'enseignement de promotion sociale organisant la section « infirmier gradué », dans les unités de formation suivantes : « Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques I et II », « Infirmier gradué : Sciences biomédicales I et II », « Infirmier gradué : Sciences humaines et sociales I et II ». « Stage : Infirmier gradué : stage d'observation » et « Stage : Infirmier gradué : stage d'initiation » et qu'il n'a pas obtenu toutes les attestations de réussite;

3° pour l'inscription à l'épreuve du jury de la deuxième année d'études de la section Soins infirmiers, qu'il a été admis, par le conseil des études d'un établissement d'enseignement de promotion sociale organisant la section « infirmier gradué », dans les unités de formations suivantes : « Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques III et IV », « Infirmier gradué : Sciences biomédicales III et IV », « infirmier gradué : Sciences humaines et sociales III et IV » et « Stage : Infirmier gradué : stage d'acquisition I et II » et qu'il n'a pas obtenu toutes les attestations de réussite;

4° pour l'inscription à l'épreuve du jury de la troisième année d'études de la section Soins infirmiers, qu'il a été admis, par le conseil des études d'un établissement d'enseignement de promotion sociale organisant la section « infirmier gradué », dans les unités de formation suivantes : « Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques V », « Infirmier gradué : Sciences biomédicales V », « Infirmier gradué : Sciences humaines et sociales V » et « Stage : Infirmier gradué : stage de renforcement I et II » et qu'il n'a pas obtenu toutes les attestations de réussite.

Sans préjudice de l'alinéa précédent sont autorisées à s'inscrire à une épreuve organisée par le jury les personnes titulaires d'une dépêche d'équivalence à un titre obtenu à l'étranger leur imposant de subir un ou plusieurs examens figurant au programme de la susdite épreuve.

*modifié par A.Gt 21-04-1994; A.Gt 22-04-1996 ; A.Gt 20-04-1998 ;
A.Gt 30-06-2006*

Article 12. - Les personnes visées à l'article 11, alinéa 2, qui ont à présenter des examens figurant au programme de plusieurs épreuves successives ne peuvent s'inscrire à une de ces épreuves que si elles apportent par certificat la preuve de la réussite de l'épreuve précédente.

Les candidats ajournés par un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, ne peuvent plus se présenter dans la même session devant le jury de la Communauté française.

Les candidats refusés par un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, ne peuvent se représenter qu'après l'expiration d'une année académique devant le jury de la Communauté française.

remplacé par A.Gt 22-04-1996 ; modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 13. - Nul n'est autorisé à s'inscrire à plus de quatre reprises aux examens d'une même épreuve du jury. Toutefois, le Ministre ou son délégué peut, sur avis favorable du jury restreint, tel que défini à l'article 25, alinéa 2, autoriser exceptionnellement une inscription supplémentaire aux deux sessions d'une même année d'études, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Section 2. - Inscriptions

Article 14. - Un appel aux candidats est publié chaque année au Moniteur belge. Les périodes d'inscription y sont précisées.

Modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 15. - Les demandes d'inscription sont adressées par écrit et sous pli recommandé au Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

Aucune demande d'inscription ne sera reçue en dehors des délais fixés.

Modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 16. - Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

modifié par A.Gt 22-04-1996 ; A.Gt 08-11-2001 ; A.Gt 30-06-2006

Article 17. - Le droit d'inscription est fixé à 75 EUR pour chacune des épreuves.

Ces droits ne sont remboursables en aucun cas. Ils ne peuvent être reportés à une session ultérieure. Ils seront acquittés lors de chaque inscription.

Le paiement doit être effectué au compte du comptable des recettes de l'Administration.

*modifié par A.Gt 21-04-1994; A.Gt 22-04-1996; A.Gt 05-06-1996 ;
A.Gt 20-04-1998 ; A.Gt 30-06-2006*

Article 18. - Lors de l'inscription, les candidats fourniront les documents ou renseignements suivants :

1° un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin de l'établissement fréquenté, soit par un médecin du Service de Santé administratif;

2° un certificat de bonne vie et moeurs datant de moins de trois mois;

3° un formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé;

4° la preuve de paiement du droit d'inscription;

5° pour les candidats à une épreuve dans les sections Ergothérapie et Logopédie, l'indication du programme d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, sur lequel le candidat désire être interrogé;

6° l'indication précise de l'année d'études et des options éventuelles sur lesquelles porterait l'épreuve;

7° selon le cas, le certificat prévu à l'article 11, alinéa 1er ou celui prévu à l'article 12, alinéa 1er;

8° pour les personnes visées à l'article 11, alinéa 2, les pièces attestant que les stages requis ont été accomplis à l'expiration du délai fixé pour l'inscription.

Sauf cas de force majeure apprécié par le jury restreint visé à l'article 25, alinéa 2, les stages effectués pendant les vacances scolaires ne sont pas pris en considération pour l'application de l'alinéa 1er, 8°.

9° une photocopie d'un document d'identité belge ou étrangère.

Section 3. - Matière des examens

modifié par A.Gt 21-04-1994 ; remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 19. - Pour les candidats à une épreuve dans les sections Ergothérapie et Logopédie, les matières qui font l'objet des examens sont celles figurant au programme de l'année académique en cours des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ayant une catégorie paramédicale qui comprend les sections Ergothérapie et Logopédie.

Pour les candidats à une épreuve dans les sections Soins infirmiers et Sage-femme, les matières qui font l'objet des examens sont celles figurant au programme du jury en vue de la présentation des examens des sections Soins infirmiers et Sage-femme.

Section 4. - Déroulement des examens

Article 20. - Le président ouvre et clôture les sessions, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et prend toutes dispositions utiles au déroulement des épreuves.

Le président peut déléguer son pouvoir de convocation au secrétaire.

modifié par A.Gt 22-04-1996 ; A.Gt 30-06-2006

Article 21. - Le président détermine les matières donnant lieu à un examen écrit ou un examen oral.

modifié par A.Gt 22-04-1996 ; A.Gt 30-06-2006

Article 22. - § 1er. Les examens écrits se déroulent à huis clos. Les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président et ne peuvent avoir aucune communication entre eux, ni avec l'extérieur.

Le travail écrit ne peut porter aucune indication de nature à identifier le candidat.

§ 2. Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter d'un commun accord les travaux écrits.

remplacé par A.Gt 22-04-1996 ; A.Gt 30-06-2006

Article 23. - Les examens oraux sont publics.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 24. - Le jury ajourne ou refuse immédiatement le candidat convaincu de fraude en première session; dans le même cas, il le refuse en seconde session.

Section 5. - Sanction des examens

modifié par A.Gt 05-06-1996 ; A.Gt 30-06-2006

Article 25. - Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de

la délibération. Il mentionne également pour chaque étudiant ajourné ou refusé, les motifs de la décision adoptée. Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et au moins trois membres du jury d'examens, au plus tard le dernier jour de la session d'examens.

Ce jury restreint statue sur les cas litigieux, dans un délai de quarante-huit heures.

*complété par A.Gt 22-04-1996; remplacé par A.Gt 05-06-1996 ;
modifié par A.Gt 30-06-2006*

Article 26. - § 1er. Les candidats qui n'ont pas répondu de manière satisfaisante sont ajournés ou refusés en première session et refusés en seconde session.

Le candidat ajourné peut se représenter en seconde session.

Le candidat refusé ne peut se représenter qu'après l'expiration d'une année académique.

§ 2. Le candidat qui, régulièrement inscrit à l'épreuve, ne présente pas l'ensemble des examens dont il n'est pas dispensé, est refusé.

Si, toutefois, il invoque, lors de la première session, un motif d'empêchement que le jury juge légitime, il est excusé et assimilé aux candidats ajournés.

remplacé par A.Gt 21-04-1994 ; modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 27. - Répondent de manière satisfaisante les candidats qui ont obtenu la moitié des points dans chaque branche et les 60% des points sur l'ensemble des branches faisant partie de l'épreuve. Le jury délibère collégalement et souverainement sur le caractère satisfaisant des réponses des autres candidats. Il délibère de même sur l'attribution des mentions.

*remplacé par A.Gt 22-04-1996; modifié par A.Gt 05-06-1996 ;
complété par A.Gt 19-10-2000 ; remplacé par A.Gt 30-06-2006*

Article 28. - § 1^{er}. Sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, en cas de réussite d'un ou plusieurs examens relatifs à des années d'études d'enseignement supérieur, des dispenses d'examens peuvent être accordées par le président du jury, après avis de l'Inspection de l'Enseignement supérieur.

§ 2. Pour la seconde session, le jury dispense le candidat qu'il ajourne de représenter les examens réussis, et ce, selon les modalités prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité.

Article 29. - *abrogé par A.Gt 30-06-2006*

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 30. - Aucun duplicata des diplômes conférés par le jury n'est délivré. Un

extrait du registre des délibérations, confirmant qu'un diplôme a été délivré, peut être obtenu sur production du récépissé de versement de 25 EUR au compte du comptable des recettes de l'administration.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 31. - Les membres du jury reçoivent une indemnité de vacation fixée comme suit :

- pour le président et le vice-président : 6 EUR par jour;
- pour le secrétaire et le secrétaire adjoint : 5 EUR par jour;
- pour les membres : 4 EUR par jour.

Si la journée dépasse six heures, l'heure supplémentaire est rémunérée de la manière suivante :

- pour le président et le vice-président : 1,15 EUR;
- pour le secrétaire et le secrétaire adjoint : 1 EUR;
- pour les membres : 0,75 EUR.

Article 32. - Le montant des indemnités dues au président, au vice-président, au secrétaire, au secrétaire adjoint et aux membres du chef des frais de route et de séjour est respectivement calculé, conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et à l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, étant entendu que leur "résidence administrative" reste le lieu où ils occupent l'emploi requis par l'article 3 du présent arrêté et qu'ils sont réputés classés dans le rang 14.

Article 33. - Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions prend toute autre mesure réglementaire que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury peuvent nécessiter.

Article 34. - Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes de Sage-femme, d'infirmier ou d'infirmière modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, les mots "jury prévu à l'article 19" sont remplacés par les mots "jury de la Communauté française".

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme, les mots "jury central" sont remplacés par les mots "jury de la Communauté française".

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes, les mots "jury central" sont remplacés par les mots "jury de la Communauté française".

Article 35. - Sont abrogés :

Le chapitre IV comprenant les articles 19 à 22 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960.

Le chapitre IV comprenant l'article 17 de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes.

Article 36. - Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 37. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.